

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-09

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Aéroport de Lille SAS

Références Onagre Nom du projet : **59 – Aéroport de Lille - Ophrys abeille**

Numéro du projet : 2025-01-31x-00170

Numéro de la demande : 2025-00170-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord a saisi le CSRPN le 03 février 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par la société Aéroport de Lille SAS pour la création d'un taxiway et le réaménagement des parkings P1 à P6.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN ne se prononce pas sur la raison impérative d'intérêt public majeur, mais observe cependant que le projet vise à « une amélioration des services et de l'accueil offert aux passagers » et à un « potentiel de développement dans la zone de chalandise » (pages 12 et 13 du dossier), c'est-à-dire à une augmentation du nombre de passagers. Du moins c'est que l'on peut comprendre de la lecture du dossier qui n'est pas très clair. Cette évolution ne semble pas aller dans la direction d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'origine des changements climatiques qui ont un impact de plus en plus prégnant sur la biodiversité. Cette thématique n'est abordée dans le dossier que page 14 : « En effet, le projet présente un bilan coûts/avantages équilibré grâce à des retombées économiques élevées pour l'ensemble des acteurs (privés et publics) et grâce au gain de temps d'acheminement routier que le projet permet (passagers qui, en l'absence du projet à Lille, auraient dû parcourir plus de kilomètres pour rejoindre un autre aéroport), et ce malgré ses impacts environnementaux importants, tirés par les Gaz à Effet de Serre. ». Cette assertion n'est pas documentée ni étayée (les personnes en question peuvent prendre le train ou la voiture, ce qui n'a pas les mêmes conséquences en matière d'émission de carbone et aucun calcul n'est fourni dans le dossier sur les émissions de GES en fonction des scénarios). En l'état actuel du dossier il s'agit donc de pure spéculation...

Plus précisément sur la demande de dérogation, considérant :

- que l'expertise écologique initiale a été correctement réalisée, les inventaires ont été menés avec des méthodes éprouvées et les résultats sont transcrits de manière compréhensible et précise ;
- que la population d'Ophrys abeille bénéficie d'une cartographie très détaillée de la répartition sur le site permettant de disposer d'une vision objective et actualisée ;
- que la découverte potentielle de l'Ophrys verdissant a bien été prise en compte dans le dossier et dans la demande dérogation au cas où elle serait trouvée sur les secteurs impactés ;

- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel ;
- que des mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées et retenues ;
- qu'une mesure de compensation visant la création d'une prairie maigre favorable à l'espèce est prévue ;
- que l'impact du projet sur la population d'Ophrys abeille, sans être négligeable (37,6% des individus impactés [environ 90 sur 239]) n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'espèce sur le site dans de bonnes conditions de conservation ;
- que l'Ophrys abeille présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale ;
- que l'Ophrys abeille n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- que des mesures d'adaptation des pratiques de gestion (gestion différenciée), seront mises en œuvre dans les secteurs « côté ville » favorables à l'Ophrys abeille dans le cadre d'une mesure d'accompagnement ;
- qu'une mesure d'accompagnement visant au transfert des 90 pieds impactés (aux variations interannuelles près) est prévue et que le protocole prévu, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte ; en particulier, le déplacement en plaque de 1 m² et d'une épaisseur de 30 cm offre des garanties de réussites importantes. Par ailleurs, l'attention portée à la pose de ces plaques, soit sur un sol préparé suivi d'une remise à niveau des sols périphériques par apport de terre mise en réserve, soit par un aménagement de fosses aux dimensions des plaques et le fait que les plaques seront déposées de manière jointive, sont prévues, ce qui offre là aussi des garanties de réussite de l'opération mais aussi et surtout de facilité de mise en œuvre d'une gestion ultérieure ;
- qu'il ne devrait donc pas y avoir de perte nette de biodiversité pour cette espèce ;
- qu'un suivi de la population transplantée sera réalisé.

Avis du CSRPN

J'émet un **avis favorable** à la transplantation de la population d'Ophrys abeille dans le cadre de ce projet.

AVIS :		X Favorable	Favorable sous conditions	Défavorable	Tacite
Fait le 19/02/2025		à Amiens		L'Expert délégué	
					
				Jean-Christophe HAUGUEL	